



Service Stratégie foncière

Décision n° 2022-1457

Objet : Commune des Sorinières – 25 Bis rue des Écoles - Acquisition d'un bien bâti AD309, propriété des consorts LE DIRACH - SOURICE - GUILLET - HERVET – Réserve foncière PAF Habitat Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie des Sorinières le 28/11/2022 présentée par Maître Thierry THOMAS, Notaire, agissant au nom des Consorts LE DIRACH - SOURICE - GUILLET - HERVE, propriétaires, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

Adresse : 25 bis rue des Écoles, 44840 Les Sorinières
Réf. : 2022-1457
044-2444004
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- **Superficie totale** : 450 m²
- **Propriétaires** : Consorts LE DIRACH - SOURICE - GUILLET - HERVET
- **Prix envisagé** : 260 000,00 € augmenté des frais de négociation d'un montant de 14 000 € T.T.C, à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de la commune des Sorinières, sollicitant Nantes Métropole pour l'acquisition de ce bien, au titre du Programme d'Action Foncière Habitat, (PAF Habitat avec une mise en réserve d'une durée de 10 ans),

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 28 novembre 2022,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que le bien jouxte le projet de la Sanglerie, opération d'aménagement communale confiée à Nantes métropole Aménagement, prévoit la construction d'une centaine de logements, d'un équipement public et la requalification d'un petit parc situé en cœur d'îlot,

Considérant que l'acquisition de la parcelle AD 309 permettrait d'aménager une nouvelle perméabilité vers la rue des écoles et de renforcer l'offre de logements sociaux du projet Sanglerie.

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une opération de renouvellement urbain complémentaire au projet porté par Nantes Métropole Aménagement sur le secteur de la Sanglerie.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AD309, pour une superficie de 450,00 m², situé en zone UMa aux Sorinières, 25 bis rue des Écoles, appartenant aux consorts LE DIRACH - SOURICE - GUILLET - HERVET, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Thierry THOMAS, Notaire, 3 rue Victor Hugo à (44400) REZÉ, reçue en Mairie des Sorinières le 28/11/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre une opération de renouvellement urbain complémentaire au projet porté par Nantes Métropole Aménagement sur le secteur de la Sanglerie.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir **deux-cent-soixante mille euros (260 000,00 €)**, augmenté des frais de négociation de **quatorze mille euros T.T.C (14 000 € T.T.C)**, à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1457DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

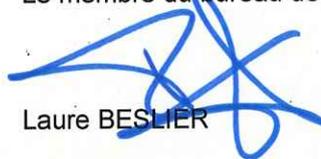
Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2022**

mis en ligne le :

20 DEC. 2022

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué



Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1457DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022